

Décision n° 2025-0623

de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 27 mars 2025

indexant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse et alignant le calendrier de paiement des majorations sur celui de la rémunération de base

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (ci-après « loi Bichet »), notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2011-01 du Conseil supérieur des messageries de presse (ci-après « CSMP ») fixant la rémunération des agents de la vente de la presse du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ci-après « ARDP ») en date du 19 décembre 2011 et relative à la décision n° 2011-01 ;

Vu la décision n° 2013-02 du CSMP fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat du 28 mars 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-04 de l'ARDP en date du 30 avril 2013 relative à la décision n° 2013-02 du CSMP ;

Vu la décision n° 2014-03 du CSMP concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-03 de l'ARDP en date du 23 juillet 2014 et relative à la décision n° 2014-03 du CSMP ;

Vu la décision n° 2014-07 du CSMP définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse en date du 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-07 de l'ARDP en date du 15 décembre 2014 et relative à la décision n° 2014-07 du CSMP ;

Vu la décision n° 2014-09 du CSMP fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer du 19 décembre 2014 ;

Vu la délibération n° 2015-01 de l'ARDP en date du 19 janvier 2015 relative à la décision n° 2014-09 du CSMP ;

1/8

Vu la décision n° 2023-1558 de l'Arcep en date du 18 juillet 2023 modifiant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse ;

Vu la décision n° 2023-2307 de l'Arcep en date du 23 octobre 2023 portant modification de la décision modifiant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse ;

Vu la consultation publique relative à l'évolution des conditions de rémunération des marchands de presse menée du 23 juin au 16 octobre 2023 et les réponses à cette consultation ;

Vu la consultation publique relative à la révision des modalités de calcul et de perception des majorations de taux de commission des marchands de presse, menée du 13 décembre 2024 au 22 janvier 2025 et les réponses à cette consultation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 27 mars 2025,

1 Cadre légal

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose notamment que l'Arcep « veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. / Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse ».

En outre, l'article 18 de la loi Bichet modifiée dispose que « [p]our l'exécution des missions qui lui sont confiées par l'article 16, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse : / [...] 6° [...] fixe, après avoir recueilli l'avis de leurs organisations professionnelles représentatives, les conditions de rémunération des diffuseurs de presse [...] ».

Enfin, l'article 21 de la loi Bichet modifiée dispose que « [l]orsque l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, elle rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille les observations qui sont faites à leur sujet. L'Autorité rend public le résultat de ces consultations, sous réserve des secrets protégés par la loi ».

2 Contexte

La rémunération des marchands de presse, telle que fixée par le CSMP¹, est constituée d'une commission déterminée en pourcentage du montant des ventes de publications quotidiennes et périodiques réalisées par leur intermédiaire. Elle est déterminée par un taux de commission de base (ci-après « taux de base ») dépendant du type de point de vente auquel s'ajoutent d'éventuelles majorations (également désignées « taux de majoration ») liées aux caractéristiques spécifiques de chaque point de vente (localisation, chiffre d'affaires, taille du linéaire, etc.), précisées pour la métropole par les 6° à 13° de la décision n° 2014-03 du CSMP et, pour les départements et régions

¹ En métropole, les conditions de rémunération des marchands de presse sont définies par les décisions n° 2011-01 et n° 2014-03 du CSMP. Elles résultent de la décision n° 2014-09 du CSMP dans les départements et régions d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

d'outre-mer, par les 4° à 6° de la décision n° 2014-09 du CSMP. La décision n° 2014-07 du CSMP de mise en œuvre de la décision n° 2014-03 a apporté des précisions à ses dispositions.

Les décisions n° 2014-03², n° 2014-07 et n° 2014-09² du CSMP prévoient deux types de majorations :

- celles déterminées en fonction de critères connus au moment de la vente des titres de presse et n'évoluant qu'exceptionnellement tels que la géocommercialité, la taille de linéaire ou l'informatisation; il s'agit des majorations prévues aux dispositions des 7°, 8°, 10°, 12° et 13° (à l'exception de celle prévue à la dernière ligne du tableau) de la décision n° 2014-03 du CSMP et aux dispositions des 5° et 6° (à l'exception de celles prévues à la dernière ligne de chacun des tableaux) de la décision n° 2014-09 du CSMP;
- celles liées aux chiffres d'affaires annuels réalisés qui ne sont pas connus au moment de la vente des titres de presse ; il s'agit des majorations prévues aux 6°, 9°, 11° et 13° (dernière ligne du tableau) de la décision de la décision n° 2014-03 du CSMP, au 6° de la décision n° 2014-07 ainsi qu'aux 4° et 6° (dernière ligne de chacun des tableaux) de la décision n° 2014-09 du CSMP.

Afin de moderniser les modalités de rémunération des marchands de presse, l'Arcep a organisé une consultation publique exploratoire globale de juin à octobre 2023, destinée à recueillir les attentes et les priorités de la filière sur la rémunération des marchands de presse.

Sans attendre l'analyse des contributions à cette consultation publique, l'Autorité a adopté, à la suite d'une consultation publique spécifique³, une évolution des caractéristiques de la rémunération variable des points de vente liée à leur chiffre d'affaires de presse (ci-après « majoration liée au chiffre d'affaires »). Il s'agissait de répondre à un problème qu'elle a estimé devoir être traité rapidement. Ainsi par sa décision en vigueur n° 2023-1558 en date du 18 juillet 2023, modifiée par la décision n° 2023-2307 en date du 24 octobre 2023⁴, l'Autorité a diminué de 6 % les seuils de chiffre d'affaires utilisés pour déterminer la valeur de cette majoration du taux de commission en métropole et en outre-mer. Ce pourcentage équivaut à l'évolution annuelle moyenne des ventes en montant fort (« VMF ») de la distribution groupée de la presse entre 2017 et 2021.

S'agissant de la consultation publique exploratoire de juin à octobre 2023, les contributions reçues⁵ des acteurs font état de préconisations diverses. Toutefois, deux mesures ont recueilli un large assentiment :

- l'indexation des seuils de la majoration liée au chiffre d'affaires presse des points de vente par rapport à l'évolution nationale des ventes de presse au numéro (hors auto-distribution⁶);
- le versement aux marchands de toutes les majorations selon le même calendrier que la rémunération de base, à l'exception éventuelle de la majoration liée au chiffre d'affaires.

La présente décision porte sur ces deux évolutions de la rémunération des marchands de presse. Elle vise à contribuer à l'amélioration de l'attractivité du métier de marchand de presse et répond, ce faisant, aux objectifs de continuité territoriale et de couverture large et équilibrée du réseau des points de vente auxquels l'Autorité est chargée de veiller.

² Décisions modifiées par la décision n° 2023-1558 modifiée de l'Arcep susvisée.

³ Consultation publique relative à la révision des seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse, menée du 23 juin 2023 au 12 juillet 2023.

⁴ Cette dernière décision en a étendu la portée aux marchands des départements et régions d'outre-mer, dont la rémunération est régie par la décision n° 2014-09 du CSMP susvisée.

⁵ https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/contributions-cp-remunaration-marchands-presse_nov2024.zip

⁶ L'auto-distribution désigne la capacité d'un titre de presse à être distribué par ses propres moyens sans recourir à une société agréée de distribution de la presse.

3 Indexation des seuils des majorations liées au chiffre d'affaires presse des points de vente

Pour rappel, la rémunération des points de vente dépend notamment de majorations dont le taux est lié à des seuils de chiffre d'affaires, qui résultent :

- des montants prévus au b. du 6°, des premières colonnes de chacun des tableaux figurant aux 9° et 11° et des montants prévus à la dernière ligne du tableau du 13° de la décision n° 2014-03 ainsi que du montant prévu au 6° de la décision n° 2014-07 (métropole);
- des montants prévus aux a. et b. du 4° et à la dernière ligne de chacun des deux tableaux du 6° de la décision n° 2014-09 du CSMP (outre-mer).

La baisse durable et générale du chiffre d'affaires de la presse vendue au numéro conduit à une diminution mécanique de la rémunération des marchands de presse.

Dans ce contexte, la stabilité des seuils de chiffre d'affaires susmentionnés conduit les marchands de presse (franchissant un seuil de chiffre d'affaires à la baisse) à supporter non seulement une diminution de leur rémunération liée au volume, mais aussi une diminution supplémentaire liée à la baisse de leur taux de commission.

Cette situation contribue à la perte d'attractivité du métier de marchands de presse et se révèle susceptible de remettre en cause l'étendue de la couverture du réseau de points vente et, *in fine*, la continuité territoriale de la distribution de la presse auxquelles l'Arcep est chargée de veiller.

Alors que, comme rappelé en partie 2, les seuils de chiffre d'affaires, utilisés pour déterminer la majoration liée au chiffre d'affaires, ont été ajustés en 2023, il convient de prendre en compte de manière durable la tendance baissière du marché de la presse vendue au numéro.

Pour cela, la présente décision instaure un mécanisme d'actualisation automatique des seuils de chiffre d'affaires, indexés sur l'évolution du marché. Le niveau de ces seuils sera, pour chaque année, actualisé en fonction de l'évolution des ventes globales de la presse groupée, c'est-à-dire distribuée en France par les sociétés agrées de distribution de la presse⁷, exprimées en montant fort (« VMF »).

Pour permettre aux acteurs de déterminer, en année N-1, le niveau des seuils de chiffre d'affaires applicables en année N pour les majorations, l'Arcep estime justifié et proportionné d'appliquer le taux d'évolution constaté entre les années N-3 et N-2 aux seuils de l'année N-1 pour déterminer les seuils de l'année N.

En outre, afin de réutiliser des processus de collecte et de partage d'information existants, la formule d'actualisation des seuils s'appuiera sur les VMF globales publiées par l'Arcep dans le cadre de l'application des règles de répartition des coûts mentionnées au 3° de l'article 18 de la loi Bichet (communément appelées « péréquation »).

En conséquence, la présente décision instaure un mécanisme d'actualisation des seuils de chiffre d'affaires selon la formule précisée en annexe de la présente décision.

Ce mécanisme d'actualisation, qui s'appliquera de la même manière en métropole et en outre-mer, entrera en vigueur à compter du versement des majorations portant sur les ventes de presse effectuées au premier semestre de 2025 (versements d'octobre 2025).

Pour l'année 2025, les décisions n° 2023-2252 et 2024-2179 de l'Arcep fixant le montant de péréquation entre entreprises de presse prise en application du 3° de l'article 18 de la loi n° 47-585 modifiée au titre des années 2022 et 2023 font état des montants totaux de VMF suivants : 1 182,9 M€ en 2022 et 1 131,9 M€ en 2023, soit une baisse de 4,31 %.

-

⁷ C'est-à-dire ayant obtenu l'agrément mentionné à l'article 12 de la loi Bichet.

Les seuils de chiffre d'affaires applicables en 2025 sont ceux en vigueur pour 2024 après application du taux d'évolution des VMF de la presse groupée entre 2022 et 2023 (-4,31 %). Pour une raison de praticité, les valeurs de seuils seront arrondies à la centaine d'euros la plus proche.

Montants des seuils et taux de majoration au chiffre d'affaires mentionnés aux 6°, 9°, 11° et 13° de la décision n° 2014-03 ainsi qu'au 6° de la décision n° 2014-07 du CSMP applicables en 2025 (métropole)

Anciens seuils	Seuils de 2025	Diffuseurs spécialisés	Conces- sions	Rayons intégrés	PVC et PVQ ⁸		
Ventes de quotidiens							
CA 15 k€/an	CA 14,4 k€/an	1 %	1 %	N.A.	1 %		
Ventes de magazines							
CA 75 – 113 k€/an	CA 71,8 – 108,1 k€/an	1 %	1 %	0,5 %	N.A.		
CA 113 – 141 k€/an	CA 108,1 – 134,9 k€/an	1,5 %	1,5 %	0,75 %	N.A.		
CA 141 – 188 k€/an	CA 134,9 – 179,9 k€/an	2 %	2 %	1 %	N.A.		
CA 188 – 235 k€/an	CA 179,9 – 224,9 k€/an	2,5 %	2,5 %	1,25 %	N.A.		
CA 235 – 282 k€/an	CA 224,9 – 269,8 k€/an	3 %	3 %	1,5 %	N.A.		
CA 282 – 329 k€/an	CA 269,8 – 314,8 k€/an	3,5 %	3,5 %	1,75 %	N.A.		
CA 329 – 376 k€/an	CA 314,8 – 359,8 k€/an	4,5 %	4,5 %	2,25 %	N.A.		
CA ≥ 376 k€/an	CA ≥ 359,8 k€/an	5 %	5 %	2,5 %	N.A.		

Montants des seuils et taux de majoration au chiffre d'affaires mentionnés au 4° et à la dernière ligne de chacun des deux tableaux du 6° de la décision n° 2014-09 du CSMP applicables en 2025 (outre-mer)

Anciens seuils	Seuils de 2025	Diffuseurs spécialisés	Concessions	Rayons intégrés				
Ventes de quotidiens								
CA 10 k€/an	CA 9,6 k€/an	1 %	3 %	N.A.				
Ventes de magazines								
CA 75 k€/an	CA 71,8 k€/an	1 %	3 %	0,5 %				

4 Modification du calendrier de versement des majorations

Le montant des majorations de taux de commission de chaque point de vente est aujourd'hui versé par semestre et de manière différée. Cette pratique résulte des stipulations des accords professionnels listés en annexe de la décision n° 2011-01, auxquels le 3° de cette même décision renvoie pour fixer « [l]e cas échéant, la rémunération des diffuseurs de presse »9.

Au contraire, s'agissant de leur rémunération de base (définie au 4° de la décision n° 2014-03 pour la métropole et au 3° de la décision n° 2014-09 pour l'outre-mer), les marchands de presse conservent, en application du 2° et du 3° de la décision du CSMP n° 2013-02, le montant de cette rémunération dans leur trésorerie dès l'encaissement du produit des ventes. Par exemple, la rémunération de base des diffuseurs spécialisés est payable selon le calendrier mentionné par ces dispositions.

Le versement différé des majorations constitue un facteur de complexité pour les distributeurs de presse en ce qu'il implique plus de trois mois de travail pour déterminer le montant des majorations de chaque point de vente et le leur payer. Un tel mécanisme présente également l'inconvénient, en termes de trésorerie, de retarder de plusieurs mois la perception par les marchands d'une partie de

⁸ Les « points de vente de capillarité » (PVC, PVQ et PVT) « proposent une offre limitée de titres », parmi eux les points de vente complémentaires ou PVC assurent la « vente des quotidiens et des publications de grande diffusion » et les points de vente quotidiens ou PVQ assurent la « vente des quotidiens » (cf. annexe 2 de la consultation publique relative à l'évolution des conditions de rémunération des marchands de presse du 23 juin 2023).

⁹ Les accords relatifs aux 1^{er} et 2^e « plans de qualification » stipulent que « [l]*a rémunération complémentaire est versée aux magasins concernés tous les six mois »*.

leur rémunération et constitue une source d'incertitude quant à la date et au montant du versement finalement effectué. Enfin, le versement différé des majorations rend plus difficile l'appréhension par les marchands de presse du niveau global de la rémunération liée à la vente de presse, ce qui peut amener de potentiels entrants dans la profession à le sous-estimer.

Au regard des contributions à la consultation publique de juin à octobre 2023, l'Arcep estime ainsi justifié et proportionné d'imposer que, s'agissant des majorations déterminées en fonction de critères connus au moment de la vente :

- pour la métropole, les rémunérations des marchands qui dépendent des dispositions 7°, 8°, 10°, 12° et 13° (à l'exception de celle prévue à la dernière ligne du tableau) de la décision n° 2014-03 du CSMP soient payables au plus tard à la même date que les taux de commission mentionnés au 4° de la décision n° 2014-03 du CSMP;
- pour l'outre-mer, les rémunérations des marchands qui dépendent des dispositions 5° et 6° (à l'exception de celles prévues à la dernière ligne de chacun des tableaux) de la décision n° 2014-09 du CSMP soient payables au plus tard à la même date que les taux de commission mentionnés au 3° de la décision n° 2014-09 du CSMP.

Afin de laisser aux acteurs de la filière, et notamment aux sociétés agréées de distribution de la presse (« SADP »), un délai raisonnable pour leur permettre de réaliser, le cas échéant, les développements informatiques qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre d'un tel mécanisme, cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Cette décision ne s'oppose pas à ce que les autres majorations prévues par les décisions n° 2014-03 et n° 2014-09 soient versées dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Enfin, les changements de caractéristiques d'un point de vente sont susceptibles d'avoir une incidence sur le bénéfice de certaines majorations et, *in fine*, sur son taux de rémunération. Dans ces conditions, pour éviter des régularisations liées au délai de prise en compte d'éventuelles évolutions des caractéristiques d'un point de vente (taille de linéaire) dans son taux de rémunération, les SADP peuvent demander aux marchands de les informer des futures évolutions avec un délai de préavis raisonnable qui pourrait faire l'objet de travaux de filière.

5 Contributions des acteurs à la consultation publique

L'Arcep a reçu 24 contributions à la consultation publique du 13 décembre 2024 sur la révision des modalités de calcul et de perception des majorations de taux de commission¹⁰, émanant de marchands de presse, d'organisations de marchands, de syndicats d'éditeurs ainsi que des SADP.

Toutes les organisations membres du comité de concertation de la distribution de la presse qui se sont exprimées sauf une seule ont porté une appréciation globalement sinon totalement positive sur les deux mesures objets de la consultation publique.

Certaines d'entre elles ont toutefois émis des observations complémentaires.

En synthèse, les contributeurs ont notamment proposé :

 l'inclusion des PVC et PVQ dans le tableau récapitulatif des seuils de chiffre d'affaires en page 8 du document de la consultation (proposition prise en compte en mentionnant le 6° de la décision n° 2014-07 du CSMP dans la partie 3 et à l'article 1^{er} de la présente décision);

https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/consultation-remuneration-marchands-pressedec2024.html

- le maintien du paiement différé des majorations en fonction de l'informatisation et de la taille de linéaire des points de vente pour éviter les régularisations (proposition non retenue en raison de la possibilité pour les SADP de demander aux marchands de presse de les informer des futures évolutions des caractéristiques de leur point de vente en respectant des délais de préavis raisonnables – cf. partie 4);
- le paiement au fur et à mesure des ventes de la part de rémunération de base des diffuseurs spécialisée que ceux-ci percevraient de manière différée (proposition prise en compte en rappelant en partie 4 ce que prévoit déjà le cadre juridique régissant le calendrier de paiement de la rémunération de base des diffuseurs spécialisés).

Enfin, certaines contributions ont relevé que les majorations des marchands de presse seraient « *inapplicables aux DROM* [i.e. départements et régions d'outre-mer] ». Or, il existe des majorations prévues spécifiquement pour les points de vente des DROM (cf. partie 2). Ainsi, il n'apparait pas justifié de soustraire les points de vente des départements et régions d'outre-mer du champ d'application des mesures objets de la présente décision.

Décide:

- Article 1. Les seuils de chiffre d'affaires mentionnés aux b. du 6°, 9°, 11° et 13° de la décision n° 2014-03 modifiée du CSMP, au 6° de la décision n° 2014-07 du CSMP ainsi que les montants du 4° et de la dernière ligne de chacun des deux tableaux du 6° de la décision n° 2014-09 modifiée du CSMP, sont révisés chaque année selon la formule prévue en annexe de la présente décision.
- Article 2. Les majorations de taux de commission mentionnées aux 7°, 8°, 10°, 12° et 13° (à l'exception de celle prévue à la dernière ligne du tableau) de la décision n° 2014-03 modifiée du CSMP sont payables au plus tard à la même date que les taux de commission mentionnés au 4° de la décision n° 2014-03 modifiée du CSMP.
- Article 3. Les majorations de taux de commission mentionnées aux 5° et 6° (à l'exception de celles prévues à la dernière ligne de chacun des tableaux) de la décision n° 2014-09 modifiée du CSMP sont payables au plus tard à la même date que les taux de commission mentionnés au 3° de la décision n° 2014-09 modifiée du CSMP.
- Article 4. Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur à compter du paiement aux marchands de presse des majorations de taux de commission dues au titre des ventes réalisées au premier semestre de l'année 2025.

Les dispositions des articles 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 5. Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 27 mars 2025,

La présidente

Laure de La Raudière

Annexe : Actualisation des seuils de chiffre d'affaires utilisés pour le calcul des taux de majoration de chaque point de vente de presse

Les seuils de chiffre d'affaires mentionnés à l'article 1 de la présente décision sont actualisés, au titre de l'année N, selon la formule suivante (résultat arrondi à la centaine d'euros) :

Seuil (N) = Seuil (N-1) * VMF (N-2) / VMF (N-3)

Avec:

- Seuil (N): le montant en euros courants du seuil de chiffre d'affaires en année N
- Seuil (N-1): le montant en euros courants du seuil de chiffre d'affaires en année N-1
- VMF (N-2) : le montant en euros courants des VMF globales de la presse groupée déclarées par les SADP au titre de l'année N-2 dans le cadre du calcul de la péréquation
- VMF (N-3) : le montant en euros courants des VMF globales de la presse groupée déclarées par les SADP au titre de l'année N-3 dans le cadre du calcul de la péréquation